

Portant réglementation de la circulation sur :

- D509 du PR 2+0890 au PR 4+0620 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU la demande de TOFFOLUTTI en date du 30 octobre 2025

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 8 novembre 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D509 du PR 2+0890 au PR 4+0620 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules de transports scolaires et commerciaux de personnes
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

## **ARTICLE 2 :**

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 8 novembre 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de FALAISE vers SAINT MARTIN DE MIEUX et CORDEY. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D658A du PR 7+0478 au PR 8+0535 (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération
- D511 du PR 43+0805 au PR 44+0063 (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX) situés hors agglomération
- D44 du PR 0+0000 au PR 5+0182 (FOURNEAUX-LE-VAL et SAINT-MARTIN-DE-MIEUX) situés en et hors agglomération
- D244 du PR 7+0023 au PR 10+0274 (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, FOURNEAUX-LE-VAL et CORDEY) situés en et hors agglomération

## **ARTICLE 3 :**

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 8 novembre 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de CORDEY vers FALAISE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D244 du PR 10+0274 au PR 11+0939 (CORDEY) situés en et hors agglomération
- D 780 - Département de l'Orne (NEUVY-AU-HOULME)
- D129 - département de l'Orne (NEUVY-AU-HOULME)
- D69 du PR 11+0750 au PR 7+0733 (LA HOGUETTE) situés en et hors agglomération
- D658 du PR 3+0746 au PR 6+0615 (LA HOGUETTE, FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés en et hors agglomération
- D658A du PR 6+0615 au PR 7+0478 (FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération

## **ARTICLE 4 :**

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 8 novembre 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les convois agricoles, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D244 du PR 10+0274 au PR 11+0939 (CORDEY) situés en et hors agglomération
- D780 - département de l'Orne (NEUVY-AU-HOULME)
- D129 - département de l'Orne (NEUVY-AU-HOULME)
- D69 du PR 11+0750 au PR 7+0733 (LA HOGUETTE) situés hors agglomération
- D658 du PR 3+0750 au PR 6+0615 (LA HOGUETTE, FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés en et hors agglomération
- D658A du PR 6+0615 au PR 7+0478 (FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération

## **ARTICLE 5 :**

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 8 novembre 2025 inclus, Déviation FALAISE-PUTANGES dans les deux sens de circulation, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D15 - département de l'Orne (PUTANGES, GIEL-COURTEILLES)
- D29 - département de l'Orne (GIEL-COURTEILLES, RI, HABLOVILLE)
- D129 - département de l'Orne (HABLOVILLE et NEUVY-AU-HOULME)
- D69 du PR 11+0750 au PR 7+0733 (LA HOGUETTE) situés hors agglomération
- D658 du PR 3+0746 au PR 6+0615 (LA HOGUETTE, FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés en et hors agglomération
- D658A du PR 6+0615 au PR 7+0478 (FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération

## **ARTICLE 6 :**

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 8 novembre 2025 inclus, Déviation FALAISE-FROMENTEL, dans les deux sens de circulation, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D924 -département de l'Orne (FROMENTEL, SEVRAI, ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES, SARCEAUX et ARGENTAN)
- D958 - département de l'Orne (ARGENTAN, OCCAGNES, COMMEAUX, MONTABARD, RÔNAI et NÉCY)
- D658 du PR 0+0000 au PR 6+0615 (LA HOGUETTE, FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés en et hors agglomération
- D658A du PR 6+0615 au PR 7+0478 (FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération

## **ARTICLE 7 :**

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 8 novembre 2025 inclus, Déviation FALAISE-SAINT-PIERRE-DU-BÛ, dans les deux sens de circulation, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D243 du PR 4+0867 au PR 6+0634 (SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés en et hors agglomération
- D243A du PR 6+0636 au PR 8+0741 (SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération
- D658 du PR 6+0181 au PR 6+0615 (SAINT-PIERRE-DU-BÛ et FALAISE) situés en et hors agglomération
- D658A du PR 6+0615 au PR 7+0478 (FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération

## **ARTICLE 8 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE et TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

## **ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **ARTICLE 11 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- TOFFOLUTTI
- Département de l'Orne - Hôtel du département
- Groupement de gendarmerie de l'Orne

Fait à CAEN, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

**DIFFUSION pour information :**

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- Groupement de gendarmerie de l'Orne
- S.A.M.U. 61 - Centre hospitalier intercommunal ALENÇON-MAMERS
- S.D.I.S. 61 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-BÛ
- le Maire de la commune de CORDEY
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
- le Maire de la commune de FOURNEAUX-LE-VAL
- le Maire de la commune de LA HOGUETTE
- le Maire de la commune de FALAISE
- le Maire de la commune de HABLOVILLE
- le Maire de la commune de NEUVY-AU-HOULME
- le Maire de la commune de RI
- le Maire de la commune de GIEL-COURTEILLES
- le Maire de la commune de PUTANGES-LE-LAC
- le Maire de la commune de FROMENTIEL
- le Maire de la commune de SEVRAI
- le Maire de la commune de ECOUCHÉ-LES-VALLEES
- le Maire de la commune de SARCEAUX
- le Maire de la commune de ARGENTAN
- le Maire de la commune de OCCAGNES
- le Maire de la commune de COMMEAUX
- le Maire de la commune de MONTABARD
- le Maire de la commune de NECY

**ANNEXES :**

- Plan de localisation



# Arrêté temporaire N°2025T0617

Route de la mesure

Routes de la déviation

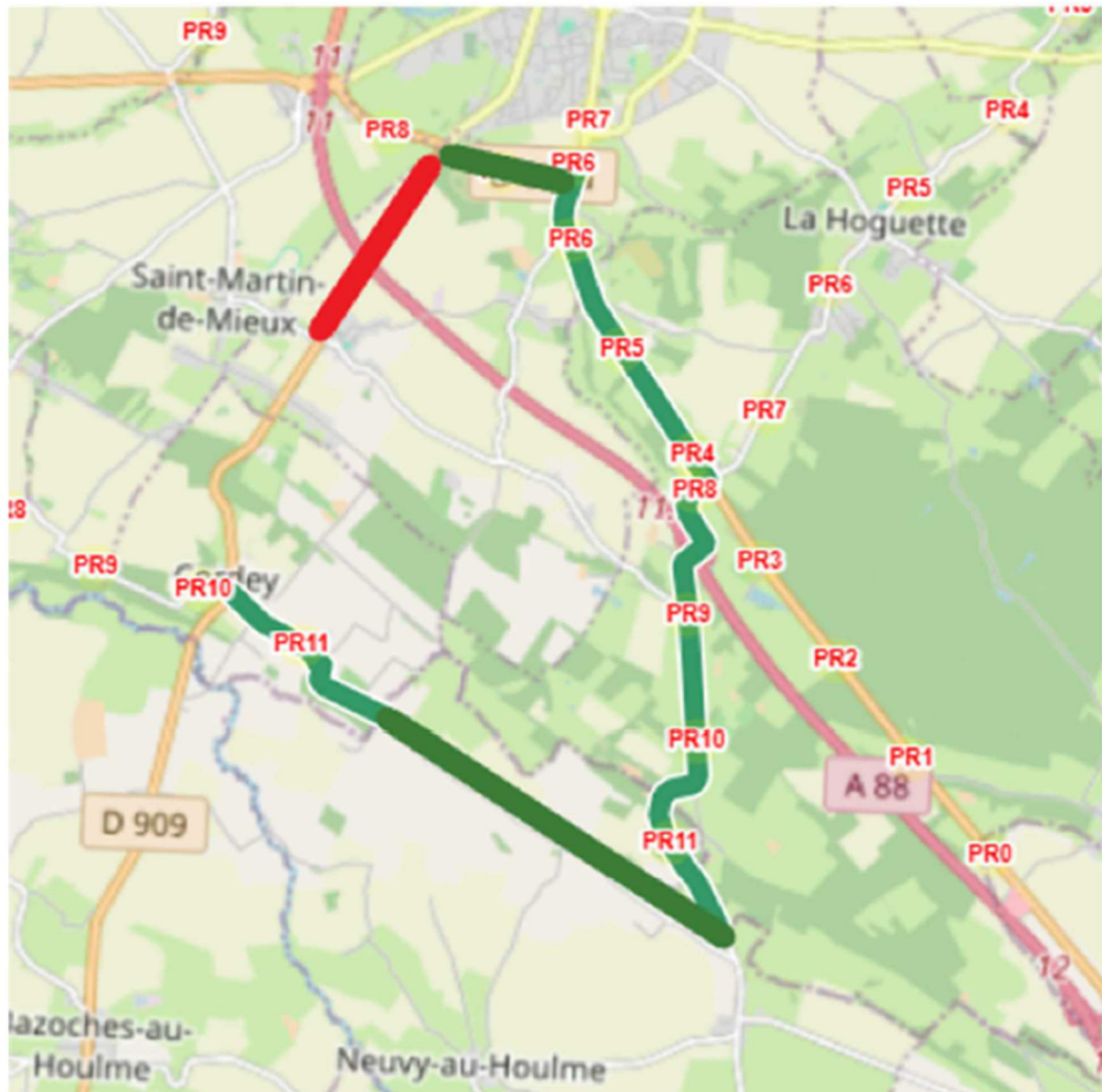
Articles 1 et 3



# Arrêté temporaire N°2025T0617

**Route de la mesure**  
**Routes de la déviation**

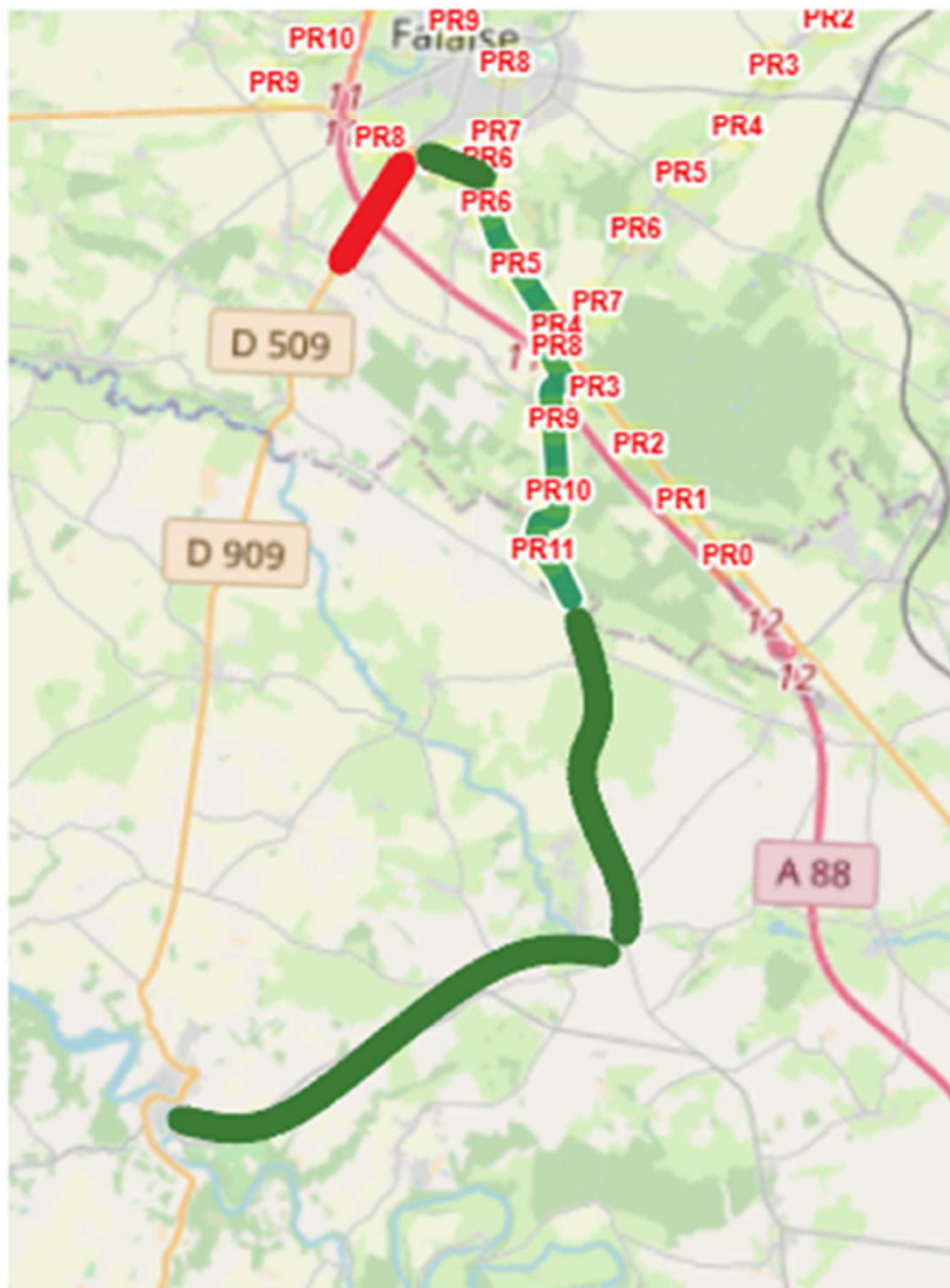
Articles 1 et 4



# Arrêté temporaire N°2025T0617

## Route de la mesure Routes de la déviation

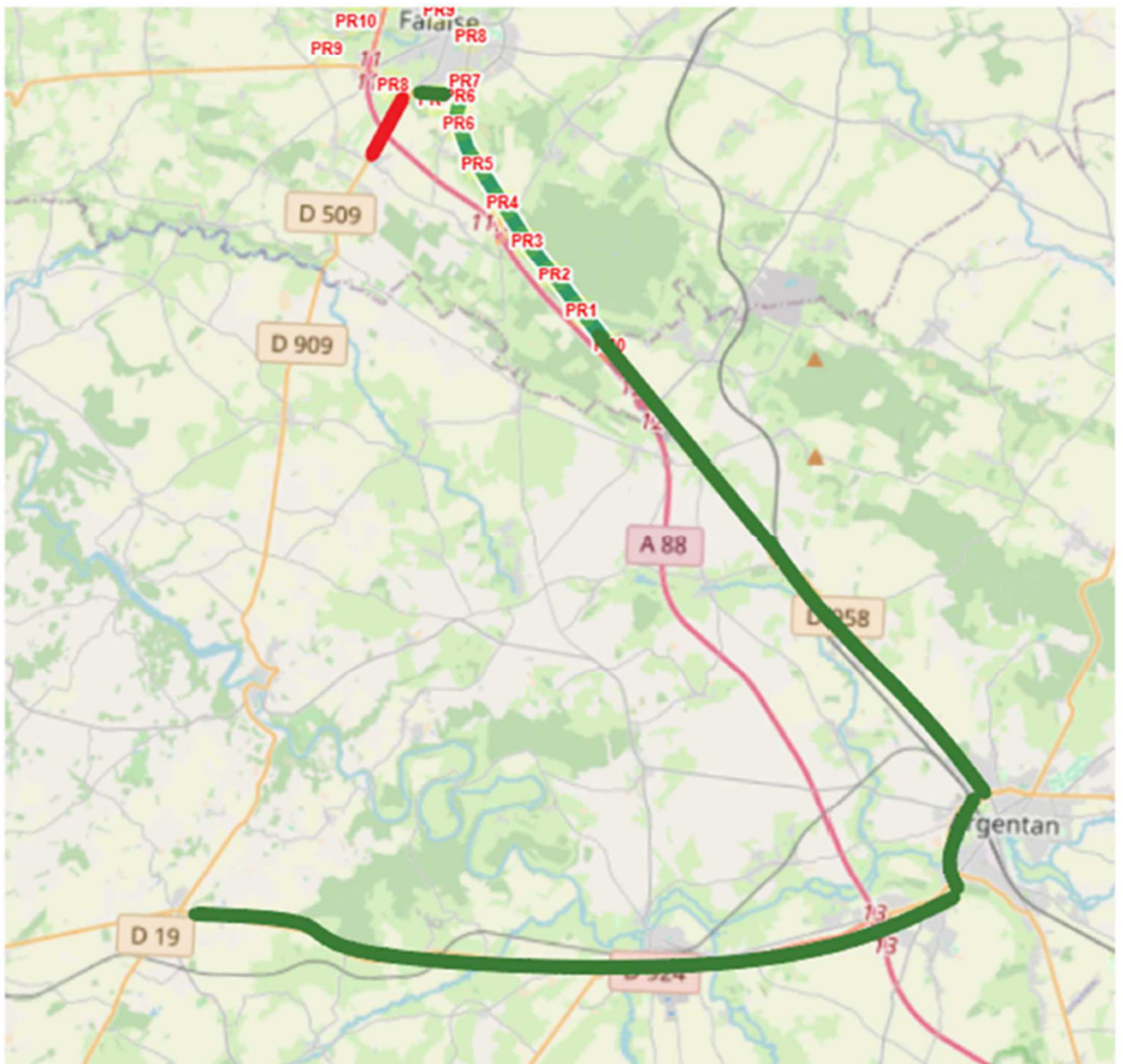
Articles 1 et 5



# Arrêté temporaire N°2025T0617

## Route de la mesure Routes de la déviation

Articles 1 et 6



# Arrêté temporaire N°2025T0617

**Route de la mesure**  
**Routes de la déviation**

Articles 1 et 7

